

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

DÉCISION

La Commission nationale d'équipement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 modifiée d'orientation du commerce et de l'artisanat ;
- VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 1997 fixant le contenu de la demande d'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail ;
- VU** le recours présenté par la SAS « GIFI MAG »,
ledit recours enregistré le 30 avril 2008 sous le n° 3767 M
et dirigé contre la décision de la commission départementale d'équipement commercial du Morbihan en date du 5 mars 2008,
refusant d'autoriser l'extension de 320 m² d'un magasin non spécialisé non alimentaire à l enseigne « GIFI » d'une surface de vente actuelle de 1 368 m², afin de porter sa surface de vente totale à 1 688 m², à LORIENT ;
- VU** les travaux de l'observatoire départemental d'équipement commercial du Morbihan ;

Après avoir entendu :

M. Romuald RATTIER, responsable expansion « GIFI » ;

M. Jean-Christophe MARTIN, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 21 juillet 2008 ;

CONSIDÉRANT

que la population de la zone de chalandise initiale du demandeur, qui s'élevait à 178 052 habitants en 1999, a connu une augmentation de 1,46 % entre les deux derniers recensements généraux de 1990 et 1999 ; que celle définie par la méthode des courbes isochrones, pour y inclure toutes les communes situées à 20 minutes du site d'implantation du présent projet, comptait 207 346 habitants en 1999, soit une progression de 1,34 % durant la même période ; qu'il ressort des données statistiques les plus récentes, relatives à l'évolution de la population de la zone de chalandise isochrone, que celle-ci a enregistré une hausse de 3,14 % depuis 1999 ;

- CONSIDÉRANT** que l'équipement commercial de la zone de chalandise isochrone se caractérise, notamment, par la présence de six hypermarchés représentant 36 676 m² de surface de vente, de onze magasins spécialisés dans l'équipement du foyer et les luminaires représentant 7 602 m² de surface commerciale, de treize établissements non spécialisés non alimentaires totalisant 13 187 m², ainsi que de 181 commerces de moins de 300 m² dont les activités sont susceptibles d'être concurrencées par la réalisation du projet ;
- CONSIDÉRANT** qu' avant même la réalisation du projet et des projets déjà autorisés et non mis en œuvre à ce jour, les densités commerciales dans les secteurs des magasins non spécialisés non alimentaires et de l'équipement du foyer et luminaires, excèdent très nettement les moyennes nationale et départementale de référence ;
- CONSIDÉRANT** que le magasin « GIFI » s'est déjà agrandi de 398 m² lors de son transfert sur son site actuel fin 2004 ; que sa surface de vente actuelle de 1 368 m², en fait déjà l'un des plus grands magasins de cette nature dans la zone de chalandise ; que la réalisation de ce projet, alors que l'offre en articles à bas prix est suffisante pour satisfaire les besoins des consommateurs locaux, se traduirait par un gaspillage de l'équipement commercial ;
- CONSIDÉRANT** que la réalisation de ce projet n'est pas de nature à modifier les conditions d'exercice de la concurrence compte tenu du nombre d'opérateurs déjà présents dans la zone de chalandise ; que l'extension envisagée n'est pas susceptible de freiner l'évasion commerciale qui n'est d'ailleurs pas significative dans l'agglomération de Lorient ;
- CONSIDÉRANT** que ce projet ne présente pas, par ailleurs, d'avantages suffisants au regard des autres critères posés par la loi du 27 décembre 1973 modifiée pour permettre d'accorder l'extension sollicitée ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi, le projet de la SAS « GIFI MAG » n'est pas compatible avec les dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 27 décembre 1973 susvisée et de l'article L. 750-1 du code de commerce ;

DÉCIDE : Le recours susvisé est refusé.

Le projet de la SAS « GIFI MAG » est donc rejeté.

En conséquence, est refusée à la SAS « GIFI MAG », l'autorisation préalable requise en vue de l'extension de 320 m² du magasin « GIFI » d'une surface de vente actuelle de 1 368 m², afin de porter sa surface de vente totale à 1 688 m², à LORIENT.

Le Président de la Commission
nationale d'équipement commercial



Jean-François De VULPILLIERES